

S.P.R.B. – B.D.U.
Direction de l'Urbanisme
Monsieur Fr. TIMMERMANS
Fonctionnaire délégué
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : DU : 03CPFU/281547
DU : TW/2010-178 PU
N/réf. : AVL/ah/BSA-3.3/s.546
Annexes : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : **BERCHEM-SAINTE-AGATHE. Site du Kattebroeck. Demande de certificat d'urbanisme unique portant sur la construction de 13 maisons unifamiliales.– Avis conforme de la CRMS.**
Dossier traité par F. Stévenne, DU, et Th. Wauters, DMS.

En réponse à votre courrier du 18 novembre 2013 sous référence, reçu le 20 novembre, nous vous communiquons ***l'avis défavorable*** émis par notre Assemblée en sa séance du 4 décembre 2013, concernant la demande susmentionnée.

La CRMS ne peut souscrire au projet de construction car il compromettrait la conservation du site protégé et serait préjudiciable pour le paysage rural qui constitue ses abords. Le projet irait également à l'encontre du bon aménagement des lieux et serait incompatible avec la préservation de la promenade verte ainsi qu'avec celle de la zone verte de haute valeur biologique qui jouxte les parcelles en question, et les couvrent très partiellement

Contexte et demande

Alimentée par le Molenbeek, la zone humide du Kattebroeck a été classée comme site par arrêté du 22/09/1994. Son périmètre de classement a été étendu jusqu'à la rue des Chats par arrêté du 09/03/2006 à la demande de la Commune. Cette extension avait pour but d'intégrer dans le périmètre la plaine alluviale du ruisseau pour éviter l'assèchement de la zone marécageuse, pour renforcer les qualités du paysage rural ainsi que pour préserver son intérêt environnemental. Les parcelles concernées par la présente demande sont comprises dans la zone d'extension du classement telle que définie en 2006. Il s'agit des lots 27-39 du lotissement autorisé par permis du 17/09/1984 (modifié en 1995).

La CRMS attire l'attention sur le fait que l'extension du classement de 2006 a été initiée par la Commune (suite à la demande du Collège du 8/11/1999) après avoir autorisé le lotissement des parcelles concernées par cette mesure de protection. Sur le plan urbanistique, cette situation est pour le moins incohérente.

Situés en surplomb de l'ancien chemin du Kattebroeck, les terrains présentent une dénivellation importante. Ils sont inscrits en zone verte au PRD. Au PRAS, les parcelles sont inscrites en zone d'habitation ; elles jouxtent – et sont très partiellement comprises dans – la zone verte de haute valeur biologique qui longe le Molenbeek. Le projet vise à y construire treize maisons unifamiliales pour le compte du CPAS de Bruxelles.

La CRMS estime que cette demande est ***incompatible avec la préservation du site classé*** en ce qu'elle propose d'en modifier l'usage de manière telle qu'il perde son intérêt tant historique, que scientifique et esthétique. Telles que présentée, la construction de maisons en lieu et place de prairies pâturées, serait de nature à réduire à néant la motivation qui a justifié le classement du site.

Sur le plan urbanistique, la construction des maisons ne respecte pas le bon aménagement des lieux puisqu'elle serait préjudiciable aux perspectives sur et depuis la zone humide et l'ancien chemin des Chats.

En outre, la demande telle que proposée compromettrait l'intégrité écologique (hydrologique, biologique) de la zone humide proprement dite. Elle est **incompatible avec la préservation de la promenade verte ainsi qu'avec celle de la zone verte de haute valeur biologique** qui jouxte la prairie, pour les raisons suivantes :

- les constructions envisagées constituent un obstacle visuel au niveau de la promenade verte et entraînent une banalisation de la qualité paysagère de ladite promenade dans cette partie de la Région; elles formeraient un écran visuel inacceptable ;
- la construction des maisons constituerait un obstacle visuel et matériel qui serait de nature à compromettre le rôle de halte migratoire du site par rapport à l'avifaune ; elle est dès lors incompatible avec le maillage vert ;
- vu les nuisances sonores inhérentes au chantier, les bonnes conditions de reproduction de la population de rousserolles verderolles, dont la présence est attestée depuis 2012, ne seraient plus garanties. La perte de cette population migratrice pourrait être irrémédiable si une seule saison de nidification était compromise ;
- vu l'étude hydrologique qui démontre la présence à faible profondeur de la nappe phréatique et vu la déclivité du terrain concerné par la demande (pente vers la zone verte à haute valeur biologique), il semble inacceptable de permettre la réalisation de jardins de ville jouxtant une zone présentant un tel intérêt scientifique (l'utilisation « normale » de tels jardins entraînera inmanquablement l'usage de pesticides qui se retrouveront, vu le relief, dans les parties humides et extrêmement fragiles du site).

Pour rappel, la zone humide du Kattebroek est constituée de prairies marécageuses et de roselières. Dans les prairies humides poussent des espèces intéressantes ou rares pour la région bruxelloise (menthe aquatique, pulicaire, angélique sauvage, lâche des marais, cardamine des prés). Ces dernières espèces entrent également dans la composition des roselières, dont une de près de 25 ares figure parmi les plus grandes de la Région. Un bosquet de saules, parmi lesquels certains exemplaires de saules blancs au port remarquable, a permis à une flore plutôt liée aux bois humides à sol fertile de se développer. Un superbe charme trône le long de la rue des Chats, à une des entrées du site.

Le site s'organise de part et d'autre d'un sentier vicinal en terre battue bordé d'un ourlet de végétation de prairies rudérales ponctuées localement de quelques arbustes. Les prairies pâturées ouvrent la perspective, contribuant ainsi à renforcer le caractère paysager.

L'ouverture du site permet à une avifaune variée d'y trouver pitance et refuge. Ce milieu abrite de nombreux oiseaux et notamment la bécassine des marais, la bécasse des bois et le pic vert qui y trouve sa nourriture dans les fourmilières. On soulignera également qu'au mois de juin 2012, trois rousserolles verderolles ont été entendues lors de leur parade indiquant la nidification de cette espèce peu commune en Région bruxelloise. En août 2011, 25 cigognes blanches ont chassé dans les prairies concernées. La présence de cette espèce, même si son observation n'est pas rare à Bruxelles, confirme le caractère exceptionnel de ces prairies mais surtout souligne l'importance du caractère ouvert du site (zone de dégagement pour le vol et pour un nourrissage en toute sécurité, ...).

Pour toutes ces raisons, la CRMS émet un avis conforme défavorable sur la demande de certificat d'urbanisme. Par cet avis, elle confirme sa position antérieure sur d'autres interventions similaires dans et à proximité directe du site protégé. Ainsi, en ses séances du 15/05/2013 et du 21/08/2013, elle rendait un avis conforme défavorable sur des projets portant sur la construction de respectivement deux maisons jumelées (lots 40 et 41 du lotissement) et 12 maisons (lots 15 à 26). En séance du 10/05/2000, elle s'opposait, pour les mêmes raisons liées au système hydrique, à la construction d'une maison unifamiliale dans la rue de Dilbeek. Déjà en 1996, elle demandait de renoncer à l'installation d'un réseau d'égouts dans la rue des Chats ainsi qu'au lotissement dont cette installation était le préalable.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, nos sincères salutations.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

c.c. à : DMS : Th. Wauters, directeur, en par mail : P.Piereuse, M. Herla, H. Lelièvre, L. Leirens, N. De Saeger
DU : par mail : F. Stévenne, C. Defosse, Fr. Timmermans, Fr. Remy, Fl. Vanderbecq